

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE MARENNES
COMMUNE DE BEAUGEAY

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 4 SEPTEMBRE 2018

Membres en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 10 :

Absents représentés : 2

Absent non représenté : 2

CONVOCACTION ET AFFICHAGE EN DATE DU 30/07/2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le MARDI 4 SEPTEMBRE 2018 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHOLLEY Pierre, Maire.

PRESENTS : Madame L'HERITIER Isabelle
Messieurs CHOLLEY Pierre, COINTET Cyrille, FRANCESCHI David, GRIMAUULT Wilfried, GROLEZ Dominique, ROSSIGNOL Joël et THEBAULT Christophe

ABSENTS REPRESENTES : Madame Ingrid GIRON procuration à Monsieur GRIMAUULT Wilfried
Monsieur OELLERS Francis procuration à Monsieur ROSSIGNOL Joël

ABSENTS NON REPRESENTES : Madame RIOUAL Kristell et Monsieur PLISSONNEAU Frédéric

Secrétaire de séance : Monsieur GRIMAUULT Wilfried

1 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Remarque préalable : En vertu de l'article L2131-11 du CGCT, l'élue dont le nom suit ne participe ni aux débats ni au vote de la présente délibération car intéressé directement ou indirectement par l'affaire : Monsieur ROSSIGNOL Joël. L'intéressé est donc invité par Monsieur le Maire à quitter la salle du conseil municipal, avant d'aborder la question, sans qu'il puisse non plus prendre rang dans le public.

Vu, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu, le décret du 28 décembre 2015 instaurant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, le Code de l'urbanisme ;

Vu, le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Rochefort Océan en date du 31 octobre 2007 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2014, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu, le débat en date du 14 mars 2017 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu, la délibération en date du 7 novembre 2017 tirant le bilan de concertation ;

Vu, la délibération en date du 7 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU ;

Vu, l'arrêté municipal n° 2018/134 en date du 12 février 2018 portant l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, l'avis en date du 5 février 2018 émis par le représentant de l'Etat ;

Vu, les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu, les avis favorables émis par les communes limitrophes consultées à leur demande ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications ponctuelles au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de l'élaboration tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153—21 du Code de l'urbanisme :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide ;

- D'approuver le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Délibération adoptée (8 voix – Monsieur ROSSIGNOL Joël ne prend pas part au vote)

**Au registre sont les signatures
Le Maire,
Pierre CHOLLEY**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211700364 – 2018/09/04 – DE01
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : ___ / ___ / 2018